



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**UGIVIS**

ZI de l'Ousson  
01300 Belley

Références : 2023-RAP-S4-248-JV  
Code AIOT : 0010100214

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement UGIVIS implanté ZI de l'Ousson - 01300 Belley.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UGIVIS
- ZI de l'Ousson - 01300 Belley
- Code AIOT : 0010100214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UGIVIS, appartenant au groupe italien ACIERIES VALBRUNA, exploite depuis 2008 à BELLEY – ZI de L'Ousson une unité de tréfilage et de fabrication de vis en acier inoxydable.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2013, pour ses installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface et de production d'hydrogène.

Une inspection réalisée le 21 octobre 2021 avait permis de constater que certaines travées de l'usine n'étaient pas équipées de dispositif de désenfumage ; cette non-conformité avait conduit madame la préfète à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021, d'équiper les travées concernées.

Cette inspection avait également permis de relever un certain nombre d'autres non-conformités pour lesquelles des actions correctives avaient été demandées à l'exploitant.

Une inspection a été diligentée sur site le 13 septembre 2023 afin de vérifier notamment le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ainsi que la mise en œuvre d'actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 21 octobre 2021.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2021 ;
- Suites de l'inspection du 21 octobre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1
2	Suites de l'inspection du 21 octobre 2021	Lettre du 29/10/2021

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2021 concernant le désenfumage et réalisé les actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 21 octobre 2021.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Désenfumage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée:</b> Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2021
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intégralité des travées de l'usine, qui constituent les cantons de désenfumage, sont désormais équipées d'exutoires de fumées en toiture ;</li> <li>• des ventelles d'amenée d'air frais ont été installées en façade du bâtiment « transtockeur ».</li> </ul> <p><b>Par conséquent, l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2021.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 2 : Suites de l'inspection du 21 octobre 2021</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 29/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suites de l'inspection du 21 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée:</b> Mise en œuvre des actions correctives
<p><b>Constats :</b>  <u>Demande d'actions correctives formulées à l'issue de l'inspection du 21 octobre 2021 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et résoudre le dysfonctionnement des portes coupe-feu entre les ateliers « visserie » et « tréfilerie » <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'exploitant déclare avoir réparé les portes coupe-feu concernées. Un essai de déclenchement via la centrale incendie a permis de vérifier lors de l'inspection la bonne fermeture des portes coupe-feu entre les ateliers.</li> </ul> </li> <li>• Mettre à jour le calcul des besoins en DECI de l'étude de dangers en tenant compte le cas échéant de la notion de « zone à risque faible ». <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'exploitant a mis à jour le calcul des besoins en DECI. Ce dernier est estimé à 240 m³/h en application de la règle D9. Il est à noter que les bâtiments ne peuvent pas être considérés comme « à risque faible » au sens du fascicule D9 du fait d'un revêtement bitumineux en toiture.</li> </ul> </li> <li>• Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'essais de débit des poteaux incendie du site. <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'exploitant a fait réaliser en décembre 2021 des mesures de débit en simultané de 3 des poteaux incendie privés défendant le site. Le débit cumulé est de 270 m³/h sous 1 bar, permettant de considérer que le débit requis en application de la règle D9 est disponible.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet